Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

HARIS SEPTEMBRE 2026

N°22

Editée par le Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO)

Université Alassane OUATTARA

e.ISSN 2709-5053 i.ISSN 3106-4914

Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques (HARIS)

N° 022 Septembre 2026

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

e.ISSN 2709-5053 **i.ISSN 3106-4914**

Indexations internationales

https://reseau-mirabel.info/revue/19498/Haris

Scientific Journal Impact Factor

TOGETHER WE REACH THE GOAL

https://sjifactor.com/passport.php?id=23388

auréHAL
accès aux données de référence de HAL

https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/224412

Administration de la Revue

Directeur Scientifique : Professeur M'BRA EKANZA Simon-Pierre (Professeur Emérite du CAMES, Université Félix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication : CAMARA Moritié (Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction : KOUAKOU N'DRI Laurent (Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Coordonnateur de Publication : SILUE Nahoua Karim (Maitre de Conférences d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth (Maître-assistante en Histoire économique, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO Zana (Maitre-Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Péleforo Gon Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Maitre-Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Webmaster : Kouakou Kouadio Sanguen (Assistant Département de Mathématique et Informatique, Université Alassane OUATTARA)

Éditeur : Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO), Université Alassane OUATTARA)

Website : http://www.revue-haris.org
Courriels : cerriuao01@gmail.com / asriesa2012@gmail.com

Comité Scientifique

-**M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Jean-Noël LOUCOU,** Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-**KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-**Francis AKINDES,** Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-**SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)

-**Ousseynou Faye,** Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Samba Diakité,** Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-**ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**GBODJE Sékré Alphonse,** Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**Syrius AHMADI**, Professeur de Géopolitique (Université Tabbiath Modares de Téhéran- République Islamique d'Iran)

- **Marie Miran-Guyon**, Maitresse de Conférences HDR (École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), Paris France)

Comité de Lecture

-**BATCHANA Essohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquiel**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed,** Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**Ernest YAO BI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Professeur Titulaire d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**POZUELO Yvan,** Professeur d'Histoire Contemporaine, spécialiste de la Franc-Maçonnerie au CIFP Hosteleria y Tourismo (Gijon- Espagne)

-Léo Montaz, Chargé de Recherche, Institut d'Ethnologie (Université de Neuchatel, France)

Adresse aux auteurs

La Revue HARIS parait 4 fois dans l'année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions. Si un numéro doit porter sur un thème précis, cela sera communiqué sur le site de la revue six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue http://www.revue-haris.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.

Sommaire

KOFFI Brou Dieudonné & Tiranké Ibrahima Kalil SACKO
Souveraineté et relations internationales : L'Alliance des États du Sahel et la recomposition des partenariats internationaux 10-22

Daniel Akpolê Koffi YAO
Lecture métaphysique des relations internationales : La triangulation comme méthode d'analyse.....23-35

DIOMAND Aïkpa Benjamin
Le Droit International contemporain à l'épreuve de la conception Marxienne du Droit.....36-47

SERIKPA Gnabro Harding
Les Organisations Non Gouvernementales et la coopération humanitaire comme instruments du Soft Power russe en Asie Centrale postsoviétique (1991-2022) 48-62

BOLOU Bi Sery Anguipla Ange Junior
L'État libéral : Une critique de la neutralité procédurale à la lumière de Charles Taylor.....63-75

Abdoulaye BAMBA & Kouakou Joël KOUASSI
L'Accord de Cotonou : Entre revitalisation et limites des Etats ACP à conduire des négociations (2000-2002) 76-90

ZOUZOU Kouassi Noel
Migration et intégration régionale : Une longue tradition de coopération économique par le bas à travers le cas ivoirien.....91-105

IRIÉ Bi Irié Jean-Marc
Patrimoine spolié : Le bras de fer mémoriel entre l'Afrique et l'Europe.....106-117

Aristide EDZEGUE MENDAME & Jary Herrlich OBORO NTE
Les limites du tropisme militaro-sécuritaire de la coopération sécuritaire régionale et internationale dans le Golfe de Guinée (1990-2023) 118-130

Diamane DIOUF
Les défis de la lutte contre la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée : Analyse des causes, de l'évolution du phénomène et des perspectives d'éradication.....131-146

Mohamed Lamine MANGA
Colonisation et nationalisme en Guinée-Bissau (1897-1963).....147-162

YAO Kouadio Abel
La diplomatie de suivi en temps de crise : Le cas de la Côte d'Ivoire (2002-2011).....163-172

DIBY Kouadio Jean & KEAROU Detehon Ange Flavy
Les fondements de la politique de développement économique de l'Allemagne Wilhelmienne de 1890 A 1914.....173-185

FAMOUSSA Coulibaly
La Charte des Nations Unies face aux mutations géopolitiques actuelles : Entre montée de l'unilatéralisme et fragilisation de la sécurité collective.....186-201

Arsène Brice BADO
Qui fixe l'Agenda ? Influence des partenaires techniques et financiers étrangers sur les activités des organisations de la Société Civile en Côte d'Ivoire.....202-220

Albert WANVOESSO & Cossi Basile MEDENOU & Miré Germain PALE
La deportación de los negros esclavos al Nuevo Mundo: ¿Problema u oportunidad para el desarrollo de América ?.....221-232

TRAORÉ Moustapha
Der Bau und die modernisierung des hafens von San Pedro: Ein beispiel für internationale zusamenarbeit mit deutscher beteiligung für eine infrastruktur regionaler bedeutung.....233-252

N'Goran Alphonsine KAMENAN épouse GARCÍA & Konan Pacome YAO
La inmigración internacional en España de 2016 à 2026 : una perspectiva económica: 253-269

Dogba Léonce BAWA
El fracaso de la revolución bolivariana y el secuestro de Maduro.....270-285

KONE Yacouba & Logbou Kousso Marie Flora GOSSAN
Espaces et empruntes des femmes fortes durant les conquêtes arabes de 622 à 675.....286-297

Sibiri BAMBA
Nasrul Ilm : Trajectoire et stratégie de déploiement d'un soufisme transnational en Côte d'Ivoire (1994-2023) 298-311

Konan Parfait N'GUESSAN & Djro Bilestone Roméo KOUAMENAN
L'Église et la construction des empêchements de mariage pour parenté en Occident au haut Moyen-Age.....312-326

Dr Mamady BAMBA
De l'Agriculture coloniale à la planification socialiste de l'Agriculture en Guinée : Ruptures ou continuités ? 327-336

Rokiatou BAMBA
La mondialisation dans la presse numérique ivoirienne : Cas de la campagne présidentielle de 2025.....337-356

Clotaire Claver OKOUYA
Gentrification et transformation du paysage urbain de Poto-Poto à Brazzaville (République du Congo) 357-374

BROU Kamenan Marcel & KOUKOUNON Wilfried Gautier & CISSE Fatoumata
Conséquences socio-économiques des accidents hydromorphologiques de 2020 sur l'axe Adjamé-Zoo.....375-386

YÉO Watagaman Paul & YÉO Siriki & YEO Yakatienguelpou
Accès à l'eau, revenus féminins et tensions agropastorales autour des barrages de la sous-préfecture de Karakoro (Nord de la Côte d'Ivoire) 387-403

BOCOUM Moussa Fadiala
Évaluation des politiques de gestion de la forêt classée de Sounsan...404-416

KONE Soulemane
La laudation dans *la Ronde des Jours* de Bernard Dadié et *Refrains sous le Sahel* de Pacéré TiTinga : Une poétique de la célébration de l'identité Africaine.....417-429

LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN À L'ÉPREUVE DE LA CONCEPTION MARXIENNE DU DROIT

DIOMAND Aïkpa Benjamin

Enseignement-chercheur, Université Peleforo Gon Coulibaly
E-mail : diomandben@yahoo.fr

Résumé

Généralement, le droit international est analysé comme un ordre juridique rationnel, fondé sur l'égalité souveraine des États-nations. Or, chez Marx, un lourd soupçon pèse sur le droit qui semble être determiné par les rapports de forces économiques. Ce soupçon nous conduit à interroger à nouveaux frais la conception marxienne du droit pour en faire une grille d'analyse du droit international : Au regard de la conception marxienne du droit, l'égalité souveraine des États en droit international ne sert-elle pas à masquer et à perpétuer la domination des grandes puissances et l'accumulation mondiale du capital ? De cette question naissent trois questions subsidiaires : Quelle est la conception marxienne du droit ? Quelle lecture pouvons-nous faire du droit international à la lumière du schéma critique marxien du droit ? Quelles sont les limites de la conception marxienne du droit face au développement du droit international contemporain? L'objectif général est de faire un examen critique du droit international contemporain à la lumière de la conception marxienne du droit. Il est démontré ici que Marx conçoit le droit comme une superstructure des systèmes économiques. La conception critique du droit chez Marx se confirme dans le fonctionnement du droit international. Cependant des limites et des nuances sont relevées dans cette conception marxienne du droit qui obligent à reconnaître l'ambivalence du droit international.

Mots-clés: Droit bourgeois, Droit international, rapports de production.

CONTEMPORARY INTERNATIONAL LAW PUT TO THE TEST BY THE MARXIAN CONCEPTION OF LAW

Abstract

Generally, international law is analyzed as a rational legal order founded on the sovereign equality of nation-states. However, since Marx, a strong suspicion has weighed upon law, which appears to be determined by economic power relations. This suspicion prompts a renewed examination of the Marxian conception of law as a critical framework for analyzing international law. More specifically, this study addresses the following central question: From the perspective of Marx's critique of bourgeois law, does the principle of the sovereign equality of States in international law merely function as an ideological device that conceals and perpetuates the domination of major powers and the global accumulation of capital? This overarching question gives rise to three subsidiary questions. First, what is Marx's conception of bourgeois law? Second, how can international law be interpreted in light of the Marxian critique of bourgeois law? Third, what are the limits of the Marxian conception of law in accounting for the development of contemporary international law? The general objective is to critically examine contemporary international law in the light of the Marxian conception of law. It is demonstrated here that Marx conceives of law as a superstructure of economic systems. Marx's critical conception of law is confirmed by the functioning of international law. However, certain limitations and nuances are identified in this Marxian conception of law, compelling us to recognize the ambivalent nature of international law.

Keywords : Bourgeois law, International law, Relations of production.

INTRODUCTION

Le droit international contemporain se présente en théorie comme un ordre juridique rationnel fondé sur l'égalité souveraine des Etats-nations et leur coopération autour des valeurs universelles, telles que la paix et les droits de l'Homme. Cette vision normative largement relayée par les institutions internationales, semble occulter les rapports de forces économiques qui structurent et déterminent les relations internationales.

En fait, une observation rigoureuse du fonctionnement du droit international dévoile une réalité marquée profondément par de fortes asymétries entre les Etats, la prédominance des intérêts économiques des puissances dominantes ainsi qu'une application sélective des normes juridiques internationales.

Cette contradiction entre l'idéal normatif du droit international et sa pratique réelle dans les relations internationales nous poussent à explorer à nouveaux frais les réflexions marxiennes sur le droit. Ce retour à la philosophie du droit de Marx en lien avec l'étude critique du droit international, soulève une question fondamentale : Au regard de la conception marxienne du droit, l'égalité souveraine des États en droit international ne sert-elle pas à masquer et à perpétuer la domination des grandes puissances et l'accumulation mondiale du capital ?

De cette question naissent trois questions subsidiaires : Quelle est la conception marxienne du droit ? Quelle lecture pouvons-nous faire du droit international à la lumière du schéma critique marxien du droit ? Quelles sont les limites de la conception marxienne du droit face au développement du droit international contemporain?

L'ensemble de ces questions vise un objectif général et trois objectifs spécifiques. L'objectif général est de faire un examen critique du droit international contemporain à la lumière de la conception marxienne du droit. Pour ce qui est des objectifs spécifiques, le premier veut faire une étude analytique de la philosophie du droit de Marx.

Le deuxième cherche à démontrer que le fonctionnement du droit international confirme la critique marxienne du droit. Enfin, le troisième tient à indiquer des limites et des nuances dans cette conception marxienne du droit qui obligent à reconnaître l'ambivalence du droit international. Pour atteindre ces objectifs, nous utilisons deux méthodes: la méthode analytique et la méthode critique.

1.LE DROIT CHEZ MARX, UNE SUPERSTRUCTURE DES SYSTÈMES ÉCONOMIQUES

1.1. Les systèmes économiques et le fondement du droit chez Marx

La réflexion sur la conception marxienne du droit fait « face à une situation plutôt paradoxale. En effet, d'un côté, le thème du droit traverse l'ensemble de l'œuvre de Marx, et le marque en profondeur. De l'autre côté, Marx survole toujours très rapidement les questions juridiques, et il n'est pas facile de dégager une vision cohérente et sytématique de ses textes. » (S. Petrucciani, 2018, p. 11).

Mais ici, nous allons explorer le droit chez Marx dans la perpespective historico-matérialiste, tel qu'il apparaît dans l'*Idéologie allemande*. En effet, pour K. Marx (1968, p. 362) les modes de production matérielle et les rapports de production qui en découlent constituent le fondement de l'histoire des sociéts, des idées et des institutions politiques, notamment l'Etat.

> La vie matérielle des individus, qui ne depend nullement de leur seule

> "volonté", leur mode de production et leurs formes d'échanges, qui se conditionnent réciproquement, sont la base réelle de l'Etat […]. Ces conditions réelles ne sont pas du tout créées par le pouvoir d'Etat, ce sont au contraire elles qui créent le pouvoir.

Dans la *Contribution à la critique de l'économie politique*, Marx reprend cette idée avec une plus grande clarté:

> Mes recherches aboutirent à ce résultat que les rapports juridiques – ainsi que les formes de l'État – ne peuvent être compris ni par eux-mêmes, ni par la pré-tendue évolution générale de l'esprit humain, mais qu'ils prennent au contraire leurs racines dans les conditions d'existence matérielles dont Hegel, à l'exemple des Anglais et des Français du XVIIIe siècle, comprend l'ensemble sous le nom de « société civile », et que l'anatomie de la société civile doit être cherchée à son tour dans l'économie politique (K. Marx, 1972, p. 2).

L'État et les normes juridiques sont, pour ainsi dire, l'expression politique et légale des rapports de production. Pour Marx, le droit constitue une régulation sociale historiquement située, indissociable des conditions matérielles et des rapports de production. Le droit se présente ainsi comme une expression normative des rapports de force économiques**.** Dans la pensée de Karl Marx, le droit ne peut être appréhendé comme un ensemble de règles normatives abstraites, neutres ou universelles, mais comme un phénomène social étroitement lié aux conditions matérielles d'existence et aux rapports économiques subséquents.

Dans leur ouvrage collectif, intitulé *Manifeste du parti communiste,* son ami Engels et lui démontrent comment les lois sont une émanation des rapports de production éconnmique :

> Vraiment, il faut être dépourvu de toute connaissance historique pour ignorer que ce sont les souverains qui, de tout temps, ont subi les conditions économiques, mais que ce ne sont jamais eux qui leur ont fait la loi. La légalisation tant politique qu'économique ne fait que prononcer, verbaliser le vouloir des rapports économiques (K. Marx et F. Engels, 1963, p. 55).

Cette approche du droit, qui s'inscrit dans une conception matérialiste de l'histoire, postule que les institutions juridiques et politiques ne sont pas autonomes: elles constituent une superstructure reflétant et consolidant l'infrastructure économique dominante. Marx et Engels précisent que les idées, les concepts et les institutions sont profondément déterminés par les relations de production et par la position sociale de la classe dominante.

Le droit, en particulier, n'est jamais neutre ni universel, car il est construit de manière à protéger et à légitimer les intérêts de ceux qui détiennent le pouvoir économique**.** Dans *Le Capital*, Livre 1, K. Marx (1993, pp. 96-97) présente d'une manière plus élaborée le rapport entre l'économie et le droit:

> Pour mettre ces choses mutuellement en rapport comme marchandises, il faut que les gardiens des marchandises se comportent les uns envers les autres comme des personnes dont la volonté habite ces choses : si bien que chacun, en aliénant sa propre marchandise, ne s'approprie celle d'autrui que d'accord avec sa volonté, donc au moyen d'un acte de volonté commun à tous les deux. Ils doivent donc se reconnaître réciproquement comme propriétaires privés. Ce rapport juridique, qui a pour forme le contrat, développé ou non légalement, est un rapport de volontés dans lequel se reflète le rapport économique. Le contenu de ce rapport de droit ou de volonté est donné par le rapport économique proprement dit.

Cette vision critique du droit s'oppose radicalement aux conceptions libérales ou positivistes, qui considèrent le droit comme un instrument autonome, rationnel et impartial, fondé sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la justice.

Le positivisme juridique, ancré dans la théorie du droit de Kant, indique ainsi que la sphère de la normativité juridique est entièrement indépendante et ne devrait chercher sa justification qu'à l'intérieur d'elle-même, c'est-à-dire dans la raison pratique. Or, pour Marx et Engels, cette prétendue autonomie du droit dont la justification est dans la raison pratique, est purement illusoire; elle constitue une forme de masque idéologique permettant à la classe dominante de dissimuler la réalité des rapports de domination qui fonde le droit. Le droit apparaît ainsi comme un vecteur de légitimation, naturalisant l'ordre social existant et donnant l'apparence d'un ordre rationnel et universel.

1.2. Les rapports de production et la fonction du droit chez Marx

Pour Marx, la première fonction du droit est celle de la protection et de la consolidation des rapports sociaux existants**.** Dans toute société, les rapports de production génèrent des tensions et des conflits d'intérêts. Le droit intervient comme un mécanisme de régulation, créant des cadres normatifs qui organisent les interactions économiques et sociales.

Pour le dire autrement, le foyer d'où émergent les catégories fondamentales du droit est la sphère des rapports de production. L'« antagonisme des intérêts privés dans les rapports de production est l'une des conditions logiques de la forme juridique et l'une des causes réelles de l'évolution de la superstructure juridique » (Y Douet, 2018, p. 32).

Le droit produit alors un effet de conservation et de renforcement des rapports de production établis. Il contribue ainsi à institutionnaliser la hiérarchie sociale**,** en rendant certaines inégalités apparemment légitimes et naturelles. Les rapports de force économiques, qui pourraient, sinon apparaître, comme arbitraires ou injustes, sont traduits en normes juridiques, leur conférant une légalité et une légitimité; d'où la seconde fonction du droit, complémentaire de la première, est celle de légitimation**.**

Le droit ne se contente pas de rendre formelles les rapports de production: il transforme les intérêts particuliers de la classe dominante en principes universels. Dans le droit bourgeois, l'égalité juridique abstraite est un exemple paradigmatique de ce processus. Tous les individus sont égaux devant la loi, selon la norme formelle, mais cette égalité masque les inégalités matérielles et sociales profondes qui structurent la société.

La loi formalise la domination économique et sociale de la classe possédante tout en donnant l'illusion d'une impartialité normative fondée sur la raison pratique. L'égalité devant le droit apparaît ainsi comme un idéal universel, mais elle ne modifie en rien les conditions réelles de vie et de pouvoir des individus.

Les règles juridiques deviennent une forme d'idéologie incarnée**,** assurant à la domination des capitalistes un cadre légal. Ce cadre légal emporte avec lui, non seulement la contrainte, mais aussi l'adhésion implicite des dominés à l'idée que l'ordre social est juste et rationnel.

Cette double fonction: protection et légitimation des rapports de productions bourgeois, éclaire la manière dont le droit joue un rôle central dans la reproduction des rapports de classe**.** On comprend pourquoi dans la perspective marxienne, le sens (signification et orientation) du droit ne peut se borner

à l'analyse de ses normes juridiques ou à l'étude formelle des institutions judiciaires, mais doit plutôt intégrer l'examen des conditions matérielles et des rapports de productions subséquents qu'il exprime et protège. Pour le dire autrement, la jurisprudence, les codes et les constitutions ne sont que la surface visible d'infrastructures plus profondes: les rapports de production économique.

Ce qui fait du droit, selon Marx, une superstructure idéologique. Les normes légales servent de référence commune, même pour les groupes sociaux défavorisés, en créant un cadre normatif accepté et partagé. Cette acceptation n'est pas nécessairement consciente; elle résulte de l'intériorisation de la norme, de la socialisation et de l'éducation juridique. La légitimité du droit repose pour ainsi dire sur sa capacité à s'imposer comme une évidence, même lorsque les rapports qu'il institutionnalise sont profondément inégalitaires.

Enfin, la notion de superstructure idéologique du droit met en plein relief la dimension historique et contingente des normes juridiques. Le droit n'est pas intemporel: il évolue avec les transformations de l'économie et des rapports de production. Ainsi, le droit bourgeois du XIX^{e} siècle reflète la domination de la classe capitaliste industrielle, tandis que les régimes juridiques contemporains, notamment dans le droit international, reproduisent et adaptent ces fonctions de stabilisation et de légitimation à une échelle globale, en tenant compte des rapports de puissance économique entre États.

Cette historicité du droit souligne que les institutions juridiques ne peuvent être comprises isolément, mais uniquement dans leur articulation avec les forces économiques et sociales qu'elles servent à perpétuer:

> Le premier travail que j'entrepris pour résoudre les doutes qui m'assaillaient fut une révision critique de la Philosophie du droit de Hegel. Mes recherches aboutirent à ce résultat que les rapports juridiques, ainsi que les formes de l'État, ne peuvent être compris ni par eux-mêmes, ni par la prétendue évolution générale de l'esprit humain, mais qu'ils prennent au contraire leurs racines dans les conditions d'existence matérielles dont Hegel, à l'exemple des Anglais et des Français du XVIIIe siècle, comprend l'ensemble sous le nom de « société civile », et que l'anatomie de la société civile doit être cherchée à son tour dans l'économie politique. […] Le résultat général auquel j'arrivai et qui, une fois acquis, servit de fil conducteur à mes études, peut brièvement se formuler ainsi : dans la production sociale de leur existence, les hommes entrent en des rapports déterminés, nécessaires, indépendants de leur volonté, rapports de production qui correspondent à un degré de développement déterminé de leurs forces productives matérielles. L'ensemble de ces rapports de production constitue la structure économique de la société, la base réelle sur laquelle s'élève une superstructure juridique et politique, et à laquelle correspondent des formes de conscience sociales déterminées. Le mode de production de la vie matérielle conditionne le processus de vie social, politique et intellectuel en général. (K. Marx, 1972, p.18).

Le droit fixe donc les rapports sociaux de classes, légitime la domination et masque les inégalités matérielles derrière des principes abstraits d'égalité et de justice. Dans cette approche marxienne du fondement de la normativité juridique, le droit perd le rôle central qu'il occupait dans les théories contractualistes de Rousseau et dans la philosophie pratique de Kant.

Alors que le droit exprimait dans ces theories l'outil par lequel l'individu conservait la maîtrise sur sa propre histoire et les institutions par lesquelles il est gouverné, Marx le

ramène à un phénomène instrumental qui est au service de ceux qui dominent les rapports de production économiques.

Cette analyse critique du droit comme superstructure idéologique, ancrée dans les rapports de production économique, constitue sans nul doute un outil fondamental pour comprendre non seulement le droit interne des sociétés capitalistes, mais aussi pour examiner le droit international contemporain qui met avant la souveraineté et l'égalité des États.

2.LE DROIT INTERNATIONAL FACE À LA CONCEPTION MARXIENNE DU DROIT BOURGEOIS

2.1. Le droit internation et l'égalité normative entre les États

Si Karl Marx s'est principalement intéressé qu'au droit interne des sociétés capitalistes européennes du XIX^{e} siècle, sa grille de lecture du droit offre cependant un outil précieux pour appréhender les dynamiques du droit international. Bien que Marx n'ait pas théorisé de manière systématique le droit international, son approche matérialiste et critique du droit peut être transposée pour analyser les structures et les pratiques qui régissent les relations entre États et les institutions internationales contemporaines.

Le droit international, notamment le droit public international moderne est né à partir des « traités de Westphalie de 1648 consacrant la souveraineté égale de tous les Etats » (C. Moisan et E. Serrurier, p. 56). À l'instar du droit interne qui se propose de consacrer "l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété", le droit international se construit sur des fondements universels: l'égalité souveraine des États, le respect des traités, la non-ingérence dans les affaires intérieures:

> De même qu'on a fondé le droit, dans l'ordre interne, sur la liberté et l'égalité des individus, dont on reconnaît ainsi qu'ils sont doués de l'autonomie de la volonté, on fonde la possibilité et la validité du droit international sur l'égale souveraineté des Etats. Dans ce modèle, la souveraineté représente la liberté légale des Etats. La différence fondamentale qui sépare les deux constructions n'est pas une différence de nature, mais une différence de degré: contrairement aux individus, les Etats demeurent à l'état de nature et ne peuvent dès lors que conclure des contrats particuliers et non produire un droit de type législatif qui exigerait l'institution d'un pouvoir centralisé de contrainte, c'est à dire le passage à l'état civil après la conclusion du contrat social. Ces contrats particuliers prennent soit la forme d'un traité lorsqu'ils résultent d'une déclaration explicite de la volonté concordante de deux ou plusieurs Etats, soit de la coutume, lorsqu'ils résultent d'un accord tacite (O. De Frouville, 2000)

L'absence d'un souverain central semble conférer au droit international une égalité normative entre les États. Le droit international repose ainsi sur la coopération volontaire et sur le consentement libre des États. Cette structure en apparence horizontale suggère une autonomie et une égalité des parties, c'est-à-dire des États.

Mais l'observation de la pratique des relations internationales montre une réalité bien différente. Dans les faits, la liberté et l'égalité formelles dont semblent jouir les États, dissimulent des asymétries structurelles de puissance**.** Ces asymétries influencent directement la production, l'interprétation et l'application des normes, et témoignent de la pertinence d'une lecture marxienne du droit international.

2.2. Le droit international et l'asymétrie des relations internationales

Les États dont les capitalistes dominent les realations économiques mondiales disposent de moyens considérables pour orienter la production des règles internationales, influencer leur interprétation et parfois même en conditionner l'application. Les traités bilatéraux, multilatéraux, les résolutions internationales ainsi que les régimes juridiques qui organisent le monde, sont souvent négociés dans des contextes où les rapports de force sont determinants.

Les États puissants économiquements et milaitairement y exercent une influence disproportionnée. Comme le souligne bien R. Aron (1992, p. 115): « la politique internationale est toute de puissance, sauf pour quelques juristes ivres de concepts ou quelques idealistes qui confondraient leurs rêves avec la réalité ». De ce point de vue, l'absence de souverain central ne garantit pas l'égalité juridique des États. Bien au contraire, elle masque une hiérarchie réelle de puissance, rappelant clairement le caractère idéologique du droit interne bourgeois analysé par Marx.

Les concepts normatifs du droit international, tels que l'égale souveraineté de tous les États ou le respect des obligations internationales, sont présentés comme applicables de manière générale et impartiale. Mais dans la pratique, cette universalité normative est largement sélective dans sa mise en œuvre.

Les États économiquement et militairement dominants disposent non seulement des moyens matériels de promouvoir leurs intérêts, mais aussi de la capacité d'imposer des sanctions ou des pressions diplomatiques lorsque les règles contrarient leurs objectifs stratégiques.

Le droit international marque ainsi qu'il est une extension de l'État-nation bourgeois, servant à protéger les intérêts de la bourgeoisie domminante à l'échelle mondiale, plutôt que des valeurs universelles. L'universalité du droit international se déploie donc de manière analogue à l'égalité formelle des sujets de droit dénoncée par Marx: elle constitue une apparence normative**,** qui crypte les rapports de pouvoir sous-jacents.

Les puissances économiques et militaires structurent le droit international de façon à refléter leurs intérêts, tandis que les États périphériques du système, à l'exemple des prolétaires au seins des État-nations bourgeois, doivent se conformer aux règles établies, souvent sans pouvoir y influer significativement.

On observe d'ailleurs l'institutionnalisation de ces rapports de puissance au sein des Institutions Internationales, notamment au sein de l'ONU qui est depuis 1945 le chef d'orchestre des relations internationales. En dépit de son

> développement fulgurant – en témoigne le nombre d'Etats membres- cinq membres permanents du Conseil de sécurité, organe exécutif et d'iniative, demeurent inchangés depuis l'origine. L'emprise supposée de ces Etats sur l'Organisation semble d'alleurs renforcée par le droit de veto, susceptible de générer une paralysie du Conseil (C. Moisan et E. Serrurier, p. 59).

Le droit de veto devient ainsi un instrument juridique pour les cinq grandes puissances pour influencer la politique mondiale en fonction de leurs intérêts géopolitiques et géostratégiques. Il s'ensuit que les normes juridiques internationales ne sont pas neutres: elles sont dans le fond une superstructure idéologique bourgeoise à l'échelle mondiale**,** semblable à la fonction que les institutions remplissent dans les enclaves capitalistes nationales.

De même que le droit civil bourgeois formalise la domination économique des capitalistes sur les prolétaires tout en affirmant l'égalité juridique de tous, le droit international formalise la hiérarchie mondiale entre États tout en proclamant leur égalité formelle.

Cette logique idéologique masque mal la réalité des rapports de puissance économique et légitime les pratiques des puissances dominantes, créant un cadre dans lequel les asymétries apparaissent comme des phénomènes naturels ou inévitables. La quasi-totalité des règles commerciales internationales, des accords bilatéraux ou multilatéraux et des mécanismes de protection de l'environnement reflètent souvent les priorités des grandes puissances économiques.

Comme nous pouvons bien le voir, la lecture marxienne du droit bourgeois, qui tend à le considérer principalement comme un instrument de domination des puissances économiques sur les acteurs plus faibles, offre donc un cadre d'analyse très éclairant pour saisir les structures de pouvoir sous-jacentes dans les relations internationales.

Selon cette perspective, le droit international serait avant tout une superstructure reflétant et consolidant les rapports de force matériels et économiques, dans laquelle les normes juridiques sont façonnées par les intérêts des États dominants et des acteurs économiques hégémoniques. Toutefois, cette lecture, si elle demeure pertinente pour analyser certaines dimensions du droit international, n'est-elle pas excessive de nos jours face aux transformations contemporaines du système juridique international?

3.L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL ET LES LIMITES DE LA CONCEPTION MARXIENNE DU DROIT

3.1. Le droit international, un levier pour briser la domination des grandes puissances

Le développement du droit international révèle l'émergence de logiques normatives qui ne peuvent se réduire à un simple instrument de domination. Ces logiques offrent parfois des outils d'émancipation et des possibilités de contestation aux acteurs historiquement marginalisés ou subordonnés.

L'examen de ces évolutions permet de nuancer la critique marxienne et d'ouvrir la réflexion sur la capacité du droit international à générer, même partiellement, des effets libérateurs ou contraignants pour les puissances établies. Le droit de la décolonisation constitue l'exemple le plus évident de cette dynamique. « La décolonisation a été choisie parce qu'elle s'est révélée exceptionnellement riche en manifestation juridique d'un type qui nous interesse. » (M. Virally, 1963, p. 509).

Le droit de la décolonisation, en effet, a été institué à la fin de la Seconde Guerre mondiale par la Charte de San Francisco, une autre appellation de la Charte des Nations Unies. Celle-ci commence par une condamnation sans appel du colonialisme: « La sujetion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère, constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la charte des Nations unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale. » (Paragraphe 1).

Dans son paragraphe 2, la Charte affirme sans ambiguïté le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: « Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en verrtu de ce droit, ils déterminent librement leur statut

politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ». La déclaration de la Charte des Nations Unies se termine sur une note qui exige des puissances coloniales le respect des droits souverains des peuples et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures: « Tous les États doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peoples ».

Ces dispositions juridiques du droit international, en affirmant des droits universels et inaliénables des peuples à s'autodéterminer, introduisent une logique de limitation du pouvoir des puissances coloniales. Le droit international montre par là qu'il ne se réduit pas automatiquement aux intérêts des acteurs dominants sur la scène internationale.

Ainsi, les États faibles ou en situation de dépendance économique disposent, au moins en principe, d'outils juridiques pour revendiquer la protection de leurs populations ou pour dénoncer des violations de droits fondamentaux commises par d'autres États plus puissants. Cette dimension émancipatrice du droit international offre aux États vulnérables la possibilité de faire valoir leurs droits, même face à des États puissants, et de bénéficier d'une reconnaissance normative de leur statut de sujets de droit international.

3.2. Le droit international, un gage de redistribution du pouvoir dans les relations internationales

L'analyse des évolutions contemporaines du droit international montre également que l'émergence de normes émancipatrices repose sur une interaction complexe entre le droit positif et les mobilisations sociales et politiques.

Les mouvements de la société civile, les campagnes de sensibilisation internationale et les mobilisations transnationales jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre effective de ces normes, en exerçant une pression sur les États puissants pour qu'ils respectent leurs obligations.

Dans ce cadre, le droit international ne se contente pas de refléter les rapports de force économique, il devient un espace de lutte et de négociation, dans lequel les acteurs subordonnés peuvent obtenir des gains normatifs significatifs. Cette interaction souligne la dimension dynamique du droit international contemporain, qui n'est pas figé dans une relation unilatérale de domination, mais qui se transforme en fonction des pratiques et des revendications des différents acteurs.

Par ailleurs, les États et les organisations internationales, confrontés à des normes de droit international des droits de l'Homme ou de Droit International Humanitaire, sont souvent contraints de modifier leurs politiques ou leurs pratiques, sous peine de subir des critiques, des sanctions symboliques ou des pressions diplomatiques.

Ces effets indirects montrent que le droit international peut, dans certaines circonstances, dépasser sa fonction instrumentale de maintien des rapports de domination et contribuer à une redistribution relative du pouvoir, en donnant voix et visibilité aux acteurs historiquement marginalisés. Cette dimension émancipatrice constitue l'une des principales limites de la lecture marxienne, qui tend à minimiser le rôle autonome des normes du droit international et leur potentiel de transformation sociale et politique.

Pour tout dire, la lecture marxienne classique du droit international, centrée sur sa fonction de reproduction des rapports de force et de domination, doit être nuancée à la lumière des évolutions

contemporaines. Le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit public international, illustrent l'émergence de normes qui ne se réduisent pas à un instrument de contrôle des dominants.

Ces normes offrent aux acteurs subordonnés des ressources juridiques, des mécanismes de contestation et des instruments de responsabilisation, introduisant une dimension émancipatrice et partiellement autonome dans le système international.

Cela rappelle bien le sens des lois sur les fabriques au Royaume-Uni à l'époque de Marx, notamment, sur la limitation de la journée de travail. K. Marx (1993, p. 337-338) lui même en precise le sens et la portée:

> Pour se "protéger" du serpent de leurs tourments, les ouvriers doivent se rassembler en une seule troupe et conquérir en tant que classe une loi d'État, un obstacle social plus fort que tout, qui les empêche de se vendre eux-mêmes au capital en négociant un libre contrat, et de se promettre, eux et leur espèce, à la mort et à l'esclavage. Le pompeux catalogue des "inaliénables droits de l'homme" sera ainsi remplacé par la modeste *Magna Charta* d'une journée de travail limitée par la loi, qui "dira enfin clairement quand s'achève le temps que vend le travailleur et quand commence celui qui lui appartient".

La norme juridique promulguée par l'État peut ainsi devenir un instrument puissant qui limite le pouvoir d'exploitation des capitalistes à un levier entre les mains des ouviers pour combattre les rapport de domination et améliorer leur sort.

D'où K. Marx (1963, p. 950) ne se prive pas de saluer la limitation de la journée de travail: « La prolongation démesurée du travail quotidien produite par la machine entre des mains capitalistes finit par amener une réaction de la société qui, se sentant menacée jusque dans la racine de sa vie, décrète des limites légales à la journée ». Il salue aussi d'autres lois sociales votées par le parlement britanique, notamment la loi portant règles d'hygiène et de sécurité dans les fabriques et la loi exigeant l'éducation obligatoire des enfants travaillant dans les usines.

Dans cette perspective, même si en règle générale le droit international reste sélectif et soumis aux contraintes du pouvoir des grandes puissances, certaines normes peuvent aussi transformer le droit international en un espace d'endiguement de la domination impérialiste de ces grandes puissances et un grand levier de négociation des petits Etats, capable de produire des effets de protection de leurs intérêts.

Donc, loin d'invalider entièrement l'analyse marxienne du droit, tous ces aspects du droit international en montrent les limites. Ils indiquent la nécessité d'une approche plus nuancée, capable de saisir à la fois les contraintes structurelles et le potentiel émancipateur du droit international contemporain.

CONCLUSION

En définitive, l'examen du droit international contemporain à l'aune de la conception marxienne du droit comme rapport de force révèle une double réalité.

D'une part, le droit international demeure profondément inscrit dans des rapports de puissance et des asymétries structurelles: les États dominants, qu'ils soient économiques, militaires ou politiques, continuent d'influencer la production, l'interprétation et l'application des normes, reproduisant des hiérarchies globales et consolidant leurs intérêts.

L'égalité formelle proclamée entre États, la prétendue universalité des principes et l'autonomie apparente des institutions internationales

constituent, dans cette perspective, des mécanismes idéologiques de légitimation, similaires aux fonctions que Marx attribuait au droit interne des sociétés capitalistes.

La grille critique marxienne conserve ainsi une pertinence essentielle pour comprendre le rôle du droit international dans la stabilisation et la reproduction des rapports de domination. D'autre part, les évolutions récentes à travers le développement du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, montrent que le droit international n'est pas entièrement déterminé par les rapports de force.

Ces normes, même imparfaites et sélectivement appliquées, introduisent des logiques normatives partiellement autonomes et offrent aux acteurs historiquement subordonnés des outils d'émancipation, de contestation et de responsabilisation.

Elles invitent à dépasser une lecture univoque du droit comme simple superstructure idéologique et à reconnaître sa dimension dynamique, conflictuelle et normativement productive. Le droit international contemporain apparaît ainsi comme un espace hybride: à la fois reflet des rapports de puissance et vecteur potentiel de justice, capable d'offrir aux acteurs subordonnés des instruments de protection et de revendication.

Le droit, bien qu'inscrit dans des contextes de domination, possède une capacité normative qui permet de remettre en question, de limiter et parfois de corriger les rapports de force existants.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ARON Raymond, 1962, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calman-Lévy

DE FROUVILLEOlivier, 2001, « Une conception démocratique du droit international », in *Revue européenne des sciences sociales,* 2001/1XXXIX, Librairie Droz

DOUET Yohann, 2018, « Le problème du dépérissement du droit chez Marx et Engels», in *Droit et philosophie: annuaire de l'Institut Michel Villey.* Ffhal-03138871f

GOYARD-FABRE Simone et SEVE René, 1986, *Les grandes questions de la philosophie du droit, Paris,* Presses universitaires de France

KANT Emmanuel, 1998, *Critique de la raison pratique*, trad. de Jean-Pierre Fussler, Paris, Flammarion

KANT Emmanuel, 1985, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. V. Delbos, Paris : Delagrave

KANT Emmanuel, 1994, *Métaphysique des mœurs*, Trad. et présentation par Alain Renaut, Paris, Flammarion

MARX Karl, 1963, *Critique des Programmes de Gotha et d'Erfurt*, in *Œuvres I Économie I*, trad. Rubel (M), Paris, Gallimard.

MARX Karl, 1967, *Grundrisse*, trad. de R. Dangeville, Paris, Anthropos.
MARX Karl, Engels, Friedrich, 1963, *L'idéologie allemande*, in *Œuvres I Économie I,* trad. Rubel (M), Paris, Gallimard.
PETRUCCIANI Stefano, 2018, « Les multiples dimensions de la critique marxienne du droit », in *Revue Droit et Philosophie,* N°10 *Marx et le droit*, novembre 2018, pp. 11-21.
SERRURIER Enguerrand et MOISAN Camille, 2017, « Le droit international au service des Etats puissant? » in *Le Dossier: A qui profite le droit?, Actes du colloque Clermont-Ferrand du 26 mars 2015, textes réunis par F. Brunel, I. Guilen, D. Huet et P-H. Paulet, in La Revue du Centre Michel de l'Hospital (edition électroniques), J-B. Perrier (dir),* 2017, n°11, pp. 55-65.
VIRALLY Michel, 1963, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », in *Annuaire français de Droit International*, volume 9, pp. 508-541.
VUILLERO Jean-Baptiste, 2018, « Une pensée du droit chez Marx? Des Principes de la philosophie du droit de Hegel à La guerre civile en France » in *Droit et philosophie*, n°10: *Marx et le droit,* pp. 13-126.

Numéro 22 Septembre 2026
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

e.ISSN 2709-5053 i.ISSN 3106-4914

HARIS N°22 Septembre 2026